Décision 09-D-25 du 29 juillet 2009

relative à des pratiques d'entreprises spécialisées dans les travaux de voies ferrées

Posted on: 01 septembre 2009 | Secteur(s):



Présentation de la décision

Informations sur la décision

Origine de la

saisine

Ministre de l'Economie des finances et de

l'industrie

Dispositif(s)

Décision mixte

Pratique établie

Pratique non établie

Sanctions pécuniaires

Entreprise(s) concernée(s)

Champenoise de travaux publics et de voies ferrées, Gaujacoise de voies ferrées-travaux publics, Dijonnaise de voies ferrées, Egénie, Entreprise Spécialisée en Activité Ferroviaire, Ferroviaire de France, P. Fourchard et R. Renard, Meccoli, Olichon, Sodesam, Travaux Publics et Ferroviaires, TSO, Colas Rail (ex Séco Rail), R. Vecchietti, Européenne de Travaux Ferroviaires, Entreprise Pichenot Bouillé, Etablissements Offroy

Atlantique Voies Ferrées-Travaux Publics,

Lire

le texte intégral de la décision 3.65 Mo